

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Frédéric

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Doumergue  
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Nikolic  
Rapporteur public

(6ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 28 février 2013  
Lecture du 22 mars 2013

49-04-01-04-03

Vu la requête, enregistrée le 16 février 2012, présentée pour M. Frédéric  
demeurant Paris (75004), par Me Descamps ;  
M. ... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire pour défaut de points, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux;

2°) d'annuler les décisions successives par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré respectivement 2, 2, 1, 1, 2, 1, 2, 1 et 2 points de son capital de points affectés à son permis de conduire à la suite des infractions des 19 août 2001, 15 janvier 2004, 11 mars 2006, 6 septembre 2007, 22 septembre 2008, 5 février 2009, 7 juillet 2009, 20 juin 2011 et 5 novembre 2010 ;

3°) d'enjoindre au ministre de lui restituer les points illégalement retirés, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. ... soutient qu'ayant contesté les infractions des 19 août 2001, 15 janvier 2004, 6 septembre 2007, 22 septembre 2008, 5 février 2009 et 5 novembre 2010, la réalité de ces infractions n'est pas établie ; qu'il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que les infractions successives ne lui sont pas imputables ; que les décisions portant retrait de points ne lui ont pas été notifiées le privant de la possibilité d'effectuer un stage en vue de récupérer ses points ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mars 2012, présenté pour M. \_\_\_\_\_ qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les moyens déjà invoqués ;

M. \_\_\_\_\_ soutient en outre qu'il se trouve dans l'impossibilité de produire la décision 48 SI attaquée, dès lors qu'il ne l'a jamais reçue, ainsi que le prouve la mention NPAI du 26 août 2011 sur le relevé intégral et que sa demande tendant à en obtenir copie du 13 février 2012 est restée sans réponse ;

Vu la mise en demeure adressée le 27 août 2012 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur et qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir que :

- M. \_\_\_\_\_ a bénéficié d'un ajout de points consécutivement à un stage de sensibilisation effectué les 13 et 14 juin 2012 ; qu'en application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, il s'est vu restituer les points relatifs aux infractions des 19 août 2001, 6 septembre 2007 et 20 juin 2011 ; que les conclusions dirigées contre la décision 48 SI portant invalidation de son permis de conduire par défaut de points sont sans objet ;

-s'agissant des retraits de points relatifs aux autres infractions, il soutient que :

- la juridiction administrative n'est pas compétente pour apprécier les conditions dans lesquelles une infraction a été commise ;

- le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retraits de points est inopérant ;

- le requérant a bien reçu, lors de la constatation des infractions, les informations préalables prévues par les articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 octobre 2012, présenté pour M. \_\_\_\_\_ et qui conclut aux mêmes fins par les moyens déjà invoqués ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré du caractère irrecevable des conclusions tendant à l'annulation des retraits de points effectués après les infractions commises les 6 septembre 2007, 20 juin 2011 et 19 août 2011 dès lors que les points en cause ont été restitués avant l'enregistrement de la requête ;

Vu le mémoire enregistré le 15 février 2013 présenté pour M. \_\_\_\_\_ qui conteste le bien-fondé du moyen d'ordre public communiqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Doumergue pour statuer sur les affaires relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 28 février 2013, présenté son rapport :

1. Considérant que M. demande l'annulation, d'une part, des décisions successives par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points affectés à son permis de conduire et, d'autre part, de la décision par laquelle le ministre a constaté l'invalidation dudit permis pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux de son département, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

Sur la recevabilité des conclusions tendant à l'annulation des décisions de retraits de points relatives aux infractions des 6 septembre 2007, 20 juin 2011 et 19 août 2011 :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du relevé d'information intégral produit par le ministre de l'intérieur, que M. a fait l'objet de restitution de points en janvier 2009 et janvier 2012 suite aux infractions commises les 6 septembre 2007 et 20 juin 2011 et d'une restitution de points en octobre 2011 suite à l'infraction commise le 19 août 2011 ; que par suite ses conclusions enregistrés le 16 février 2012 tendant à l'annulation des décisions de retrait de points intervenues à la suite desdites infractions sont sans objet, et par suite irrecevables ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation des autres décisions de retrait de points :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue...La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : *« Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. »* ; qu'en vertu de l'article R. 223-3 du même code alors applicable : *« I. Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. (...) »* ;

5. Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ;

S'agissant de l'infraction du 11 mars 2006 :

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ que le 11 mars 2006 une infraction à la limitation de vitesse prévue par le code de la route a été constatée par radar automatique ; qu'elle a donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire et à retrait d'un point ;

7. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le paiement de l'amende forfaitaire correspondant à une infraction au code de la route est établi par la mention qui en est faite dans le système national des permis de conduire, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ; qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code dans sa rédaction en vigueur à la date des infractions en litige, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée par radar automatique, il découle du paiement de l'amende forfaitaire au titre de cette contravention que l'intéressé a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; que M. \_\_\_\_\_ s'est abstenu de produire ledit avis et ne démontre pas, par suite, avoir reçu une information inexacte ou incomplète ; qu'il s'ensuit qu'il n'est pas fondé à soutenir avoir été privé, préalablement au retrait d'un point consécutif à l'infraction relevée à son

encontre le 11 mars 2006, des informations qui lui étaient dues en vertu des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

S'agissant de l'infraction du 5 février 2009 :

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du relevé intégral déjà cité que l'infraction du 5 février 2009 code de la route à la limitation de vitesse prévue par le code de la route a également été constatée par radar automatique et a entraîné un retrait d'un point ; que si le ministre produit un modèle de contravention vierge qui comporte les informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 222-3 du code de la route, il ne peut pas être regardé, en l'absence de mention dans le relevé d'information intégral relative au paiement de l'amende forfaitaire, comme rapportant la preuve que M : a nécessairement reçu un avis de contravention identique comportant les informations requises ; que, par suite, le moyen invoqué par ce dernier et tiré de ce qu'il n' a pas reçu l'information prévue par les articles précités en ce qui concerne le retrait de point relatif à cette infraction doit être regardé comme fondé ; qu'il y a lieu dès lors d'annuler la décision portant retrait d'un point suite à l'infraction du 5 février 2009 ;

S'agissant des infractions des 15 janvier 2004, 22 septembre 2008, 7 juillet 2009 et 5 novembre 2010 :

9. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues auxdits articles ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ;

10. Considérant que pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, il est prescrit depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, dont les dispositions pertinentes sont codifiées aux articles A. 37 à A. 37-4 du même code, que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de conduire de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

11. Considérant que M. [redacted] a commis quatre infractions relevées les 15 janvier 2004, 22 septembre 2008, 5 novembre 2010 et 7 juillet 2009 qui ont donné lieu à interception du véhicule et émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée pour les trois premières et paiement de l'amende forfaitaire pour la dernière ; que le ministre de l'intérieur produit les procès-verbaux de ces contraventions, signés du contrevenant, qui sont conformes aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale ; que la mention indiquant le nombre de points retirés comme la mention « Oui » dans la case afférente au retrait de points ont suffisamment informé l'intéressé des retraits encourus dès lors que chacun des procès-verbaux comporte la qualification de l'infraction au regard des articles pertinents du code de la route ; que M. [redacted] ne démontre pas, pour sa part, qu'il se serait vu remettre des avis de contravention dont les informations sur le permis à points seraient inexactes ou incomplètes ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers M. [redacted] de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende en cause ou à l'émission des titres exécutoires des amendes forfaitaires majorées ; que par suite, le moyen tiré du défaut d'information préalable en ce qui concerne les quatre infractions précitées est infondé et doit être écarté ;

12. Considérant qu'il résulte des motifs qui précèdent qu'en égard d'une part aux points restitués à M. [redacted] par le ministre de l'intérieur, avant l'enregistrement de la requête susvisée, relatifs aux infractions constatées les 19 août 2001 et 6 septembre 2007 et d'autre part à l'annulation du retrait de point relatif à l'infraction constatée le 5 février 2009, le moyen tiré de ce que la réalité des infractions constatées le 19 août 2001, 15 janvier 2004, 6 septembre 2007, 22 septembre 2008, 5 février 2009 et 5 novembre 2010 n'est pas établie, n'est opérant qu'en ce qui concerne les infractions des 5 novembre 2010, 22 septembre 2008 et 15 janvier 2004 :

En ce qui concerne le moyen relatif à la réalité des infractions des 5 novembre 2010, 22 septembre 2008 et 15 janvier 2004 :

13. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive, la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points ;

14. Considérant qu'il résulte des articles 529 et 529-1 du code de procédure pénale que, pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire dont le montant doit être acquitté dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la constatation de l'infraction ou de l'envoi d'un avis au contrevenant ; que l'article 529-2 prévoit que, si le contrevenant peut, dans le même délai, former auprès du ministère public une requête tendant à son exonération, "à défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public" : qu'aux termes du second alinéa de l'article 530 du même code : "Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende

forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules (...) » ;

15. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

16. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

17. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du relevé d'information intégral produit par le ministre, que trois titres exécutoires ont été émis pour avoir recouvrement des amendes forfaitaires majorées encourues à raison du non paiement des amendes forfaitaires afférentes respectivement aux infractions constatées les 15 janvier 2004, 22 septembre 2008 et 5 novembre 2010 ; que si M. [redacted] fait valoir qu'il a formé une réclamation auprès de chaque ministère public concerné pour contester les amendes forfaitaires majorées relatives auxdites infractions, dont il produit copie, pour soutenir que la réalité de ces infractions n'est pas établie ; que toutefois ces réclamations, qui sont datées du 10 février 2012, et au demeurant sans accusé de réception, ne peuvent pas par elles-mêmes être regardées comme présentées dans le délai fixé par les dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, alors qu'il ressort des mentions du relevé intégral que les amendes forfaitaires majorées en cause sont devenues définitives les 30 mars 2004, 19 mars 2009 et 20 avril 2011 ; que par suite ces mentions suffisent à établir la réalité des infractions en cause ;

18. Considérant pour mémoire que s'agissant des infractions du 11 mars 2006 et du 7 juillet 2009, il résulte des mentions du relevé d'information intégral que M. [redacted] : s'est acquitté pour chacune de l'amende forfaitaire ; qu'ainsi est établie la réalité au demeurant non contestée de ces deux infractions ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification des différents retraits de points :

19. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : *« Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif »* ;

20. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, sont sans incidence sur la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; qu'il suit de là que l'absence de notification des décisions de retrait de points opérées sur le permis de conduire de M. ... à la supposer établie, est sans influence sur la légalité de ces retraits ; qu'est également sans influence sur la légalité de ces retraits le fait qu'un retrait de points n'a pas été précédé de l'information relative à la possibilité de reconstituer des points, possibilité qui est sans effet sur un retrait de points ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'imputabilité des infractions commises :

21. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé des infractions à raison desquelles des points ont été retirés du capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen opérant devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ;

22. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. ... est seulement fondé à demander l'annulation de la décision de retrait d'un point prise à la suite de l'infraction constatée le 5 février 2009 ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision 48SI :

23. Considérant qu'il est constant que M. ... a bénéficié d'un ajout de quatre points après avoir effectué un stage de sensibilisation les 13 et 14 juin 2012 et qu'il s'était vu auparavant restituer des points relatifs à des infractions mentionnées dans la décision 48SI portant invalidation de son permis de conduire ; qu'en outre il résulte des motifs qui précèdent que le retrait d'un point effectué à la suite de l'infraction constatée le 5 février 2009 est annulé ; que par suite, c'est à tort que par décision référencée 48 SI, dont il n'est pas contesté que M. ... n' a jamais reçu notification et qu'il a demandé en vain d'obtenir une copie, que le ministre de l'intérieur a constaté que le solde du permis de conduire de M. ... était nul, ce qu'au demeurant le ministre admet dans ses écritures ; qu'il y a lieu dès lors de l'annuler ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

24. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;



25. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. r le point qui lui a été retiré à la suite de l'infraction commise le 5 février 2009 dans le délai de trois mois à compter de la notification à intervenir ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

26. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'État la somme que M. : demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait d'un point du capital de points affecté au permis de conduire de M. à la suite de l'infraction du 5 février 2009 est annulée.

Article 2 : La décision du ministre constatant l'invalidité du permis de conduire de M. pour solde de points nul est annulée.

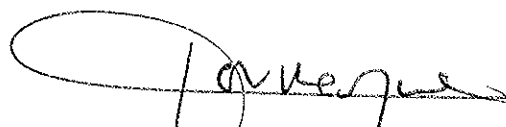
Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, le point illégalement retiré par la décision annulée à l'article 1er, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est annulé.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Frédéric et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 22 mars 2013.

Le Président-rapporteur,

  
M. DOUMERGUE

Le greffier,

  
M-C. POCHOT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

